

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Plateforme occasionnelle de Savasse pour le stationnement  
obligatoire des PL en période de crise »  
sur la commune de Savasse  
(département de la Drôme)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00096  
G 2016-2854**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 04/08/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08/07/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 du 01 août 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet de création d'une plateforme occasionnelle pour le stationnement obligatoire des PL en période de crise sur la commune de Savasse, reçue et considérée complète le 06/07/2016, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-0096

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 juillet 2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 12 juillet 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la création d'une plate-forme occasionnelle permettant le stationnement obligatoire de 120 poids lourds, au maximum, en période de crise sur décision préfectoral ;
- qui nécessite la pose d'un bloc sanitaire autonome, un container poubelle accessible aux personnes à mobilité réduite et un bassin étanche et de fossés périphériques pour la récupération des eaux pluviales ;
- qui nécessite la démolition de l'ancien local de pesée ;
- qui relève de la rubrique 40°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au PK 112 de l'autoroute A7, sur un site fortement artificialisé, au sein de la commune de Savasse ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Ripisylve et lit du Roubion » et au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 « Ensemble fonctionnel du Roubion », mais en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant la courte durée des travaux de 2 mois, se faisant hors période de sensibilité de l'avifaune ;**

**Considérant** que le projet a des effets positifs en termes de sécurité routière et de gestion de la circulation autoroutière ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans un cadre contractuel avec l'Etat via le Contrat de plan ASF ;

**Considérant** qu'au vu de la situation du projet, le potentiel d'impact sur l'environnement apparaît classiquement maîtrisable ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant par ailleurs au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Plateforme occasionnelle de Savasse pour le stationnement obligatoire des PL en période de crise », sur la commune de Savasse, dans le département de la Drôme, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00096 n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice, par subdélégation

La chef de service



### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03